

Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la Commission est tenue d'exécuter ses travaux et de soumettre au gouvernement son rapport, comprenant ses constatations, conclusions et recommandations, au plus tard le 30 novembre 2018;

ATTENDU QUE, le 25 janvier 2018, la Commission a demandé un délai additionnel de dix mois pour lui permettre de compléter ses travaux et soumettre son rapport;

ATTENDU QUE la Commission a été confrontée, dès sa constitution, à d'importants défis organisationnels liés notamment au fait de mener ses travaux en région éloignée;

ATTENDU QUE le nombre de dossiers actuellement sous étude et le besoin de poursuivre les rencontres dans certaines communautés et différentes régions du Québec amènent la Commission à la conclusion qu'il lui sera impossible de remplir son mandat à l'intérieur du délai prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le mandat de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès soit prolongée jusqu'au 30 septembre 2019;

QUE le décret n^o 1095-2016 du 21 décembre 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67985

Gouvernement du Québec

Décret 90-2018, 7 février 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 718 000 \$ à la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a poursuivi ses activités afin de lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales, incluant le travail sans licence, dans le secteur de la construction au Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation à verser à la Régie une subvention maximale de 1 718 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 pour la réalisation de ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention maximale de 1 718 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67986

Gouvernement du Québec

Décret 91-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la modification du Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 642-2016 du 6 juillet 2016, le gouvernement a autorisé la Société à mettre en œuvre le Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik, dont le texte est annexé à ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions de ce programme, notamment les modalités relatives aux coûts maximaux des travaux admissibles;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 20 juillet 2017, par sa résolution numéro 2017-049, approuvé la modification au Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre la modification au Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

MODIFICATION AU PROGRAMME SPÉCIAL DE RÉNOVATION DE MAISONS DE LA COMMUNAUTÉ ALGONQUINE DE KITCISAKIK

Le Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik, dont le texte est annexé au décret numéro 642-2016 du 6 juillet 2016, est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant :

« 16. L'aide financière accordée pour rénover une maison admissible correspond à 80 % des coûts des travaux admissibles. Le coût maximal des travaux admissibles est de 65 000 \$.

Si la maison fait également l'objet d'un agrandissement pour cause de surpeuplement, le coût maximal des travaux admissibles est de 87 000 \$.

Les coûts maximaux des travaux admissibles sont indexés annuellement à un taux de 1,6 % à compter de 2018-2019.

Si le requérant obtient un financement municipal ou gouvernemental autre que celui octroyé en vertu du présent Programme, la combinaison de ces deux aides ne peut excéder 100 % du coût des travaux admissibles. ».

Gouvernement du Québec

Décret 93-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 19, rue des Saules, dans la municipalité de Val-des-Monts

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 11 octobre 2017, à la suite d'un glissement de terrain survenu derrière la résidence principale sise au 19, rue des Saules, dans la municipalité de Val-des-Monts, des experts en géotechnique ont visité le site;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu, le 18 octobre 2017, que la résidence principale était menacée par un danger imminent de mouvements de sol;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de ce sinistre, d'établir un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 19, rue des Saules, dans la municipalité de Val-des-Monts, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;